Fax émis par : 0033140399920

ME SHALLUF

A4->A4 08/11/06 20:15 Pg: 2

COHE Pénalo Internationale

International (bitriffer! Count

Original: français



N°.: 1CC-02/05

Date: 08/11/2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant:

M. le juge Claude Jorda, Président Mme la juge Akua Kuenyehia Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier:

M. Bruno Cathala

SITUATION DARFOUR, SOUDAN

Public

Demande pour répliquer à la réponse du Bureau du Procureur concernant la requête déposée par la défense sollicitant l'autorisation d'interjet er appel à l'encontre de la décision du 02/11/2006 sur les conclusions "in limine Lit's Sursis à Statuer"

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur Mme l'atou Bensouda, Procureur adjoint Le conseil ad the pour la Défense

Me Hadi Shall if

Autres participants

Professeur Antonio Cassese

Madame Louis: Arbour

ME SHALLUF

Fax émis par : 0033140399920

PLAISE A LA CHAMBRE PRELIMI \ AIRE 1

Attendu que par décision reridue le 02/11/2006, (1), l'otifiée le 03/11/2006, la Chambre préliminaire 1 a rejeté la demande de sursis à statuer, (2), formulée par le conseil ad hoc pour la défense.

Attendu que le conseil ad hoc pour la défense, conformér i ent au Statut et au Règlement de procédure et de preuve a déposé une requite sollicitant du Président et juges composant la Chambre Préliminaire 1 l'autorisation d'interjeter appel à l'encontre de cette décision, (3),

Attendu que, par réponse du Bureau du Procureur déposé a et notifiée le 07/11/2006, celui-ci demande à la Chambre Préliminaire 1 de rejeter la requête de la défense (4),

Attendu que la réponse du Bureriu du Procureur a pour ob rictif de faire obstacle au droit élémentaire de la défenge de saisir la juridiction d'appel.

Attendu que le droit d'interjeter appel ou de former pouvoi contre des décisions pénales ou civiles reneues par les juridictions du 1° ou deuxième degré est un droit fondamental de la justice et du procès équitable;

Attendu que les juges doivent veiller à ce que ce droit soit respecté dans la forme et dans le fond, et conformément au principe de la bonne adr i nistration de la justice,

Attendu que la réponse du Bureau du Procureur tend à priver la défense du droit à un procès équitable,

Attendu que le conseil ad hoc pour la défense, conformément à ses obligations professionnelles, estime qu'une réplique aux argumentations du Bureau du Procureur est nécessaire.

¹⁻ ICC-2/05-25

²⁻ ICC-2/05-24

³⁻ ICC-2/05-26

⁴⁻ ICC-2/05-27

- conformément et en application des règles de droit au procès équitable
- conformément au principe de contradiction
- conformément au principe d'égalité des armes
- conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve
- conformément aux obligations et droits de la défens o
- conformément au principu de la bonne administration de la justice

Le conseil ad hoc pour la défense à l'honneur de sollicite respectueusement du Président et des juges composent la Chambre préliminaire. I l'autorisation de répliquer à la réponse du Bureàu du Procureur.

> Le Correil ad hoc pour la défense Me Hadi Shalluf

Fait le 08/11/2006

À Paris - France